

Gouvernement du Québec

Décret 917-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 660 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE projette l'augmentation de la fabrication et du traitement de surfaces pour l'industrie aéronautique;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

Que les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire

noméro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28249

Gouvernement du Québec

Décret 918-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que le président demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie Bédard a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret 1639-90 du 21 novembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur la protection du consommateur:

QUE madame Nicole Fontaine, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER